

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 221

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, Mme Dalloz, M. Taite, Mme Bonnet, M. Le Fur,
Mme Corneloup, M. Bazin et M. Dubois

ARTICLE 16

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« L'euthanasie ou le suicide assisté ne peut être pratiqué dans les établissements et les services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ont vocation à accueillir des personnes, âgées ou non, handicapées et à les accompagner dans leur vie.

Leur vocation est de les aider à vivre et non à mourir. Il ne faut pas négliger l'impact que pourrait avoir pour les autres résidents l'accès à l'aide à mourir de l'un des résidents, en particulier pour les résidents les plus fragilisés et les plus exposés à la solitude.

Aussi, convient-il de les exclure complètement du champ d'application de l'aide à mourir.